Répondre aux marchés publics de produits bois ou à base de bois :

bonnes pratiques pour valoriser votre certification PEFC



PEFC
10-1-1

GARDIEN
DE L'ÉQUILIBRE
FORESTIER

INTRODUCTION

Répondre aux marchés publics de produits bois ou à base de bois : bonnes pratiques pour valoriser votre certification PEFC

Le bois est un matériau d'avenir. En tant qu'acheteurs publics, les collectivités se tournent de plus en plus vers cette ressource pour s'équiper ou pour construire. Conscientes de l'importance d'assurer la préservation des forêts et soucieuses de respecter un cadre légal et réglementaire toujours plus exigeant sur le plan environnemental, celles-ci choisissent désormais la certification forestière qui permet d'apporter la garantie d'un approvisionnement en bois issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées, et/ou de matière recyclée.

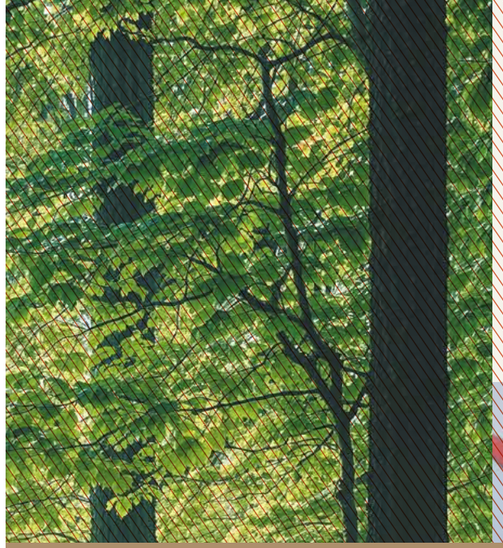
La certification PEFC de gestion forestière durable, connue du grand public et des pouvoirs publics, est un outil bien identifié par les collectivités pour répondre à ces enjeux, tout en leur permettant également de valoriser leur engagement dans une démarche responsable de gestion durable de la forêt.

Au-delà de l'engagement volontaire d'un nombre croissant de collectivités dans la préservation des forêts, le cadre réglementaire se renforce désormais pour une commande publique toujours plus responsable. Ainsi, la protection de l'environnement est passée d'une démarche volontaire des acheteurs publics à une condition obligatoire dans l'ensemble des marchés publics dont la consultation est engagée ou l'avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 22 août 2026, à l'exception des marchés de défense ou de sécurité[1].

Mais les acheteurs publics peinent encore parfois à bien comprendre les mécanismes de la certification forestière, ce qui peut parfois conduire à des attributions de marchés qui ne répondent pas à l'objectif poursuivi : avoir la garantie de l'origine légale, durable et contrôlée des bois mis en œuvre dans les marchés publics.

C'est pourquoi PEFC France a souhaité mettre à la disposition des entreprises certifiées PEFC cette fiche pratique pour les aider à présenter la certification PEFC et valoriser leur engagement environnemental dans leurs soumissions à des marchés publics, afin d'optimiser leurs chances d'être sélectionnées.

[1] Article 35, IV, de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.



SOMMAIRE

1 - La certification PEFC depuis la forêt jusqu'au produit fini ____ **P.04**

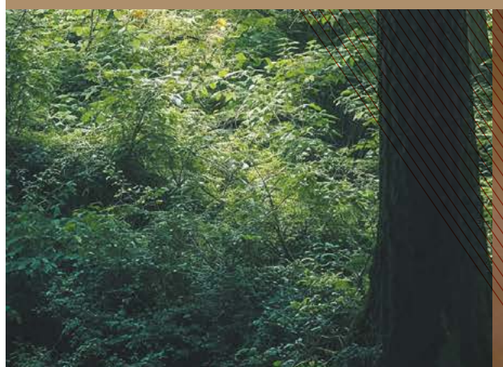
2 - Les 3 points clés à retenir : Comment valoriser votre certification PEFC dans le cadre d'un marché public ? ____ **P.06**

3 - Intégrer les obligations environnementales avec PEFC ____ **P.10**

4 - Valoriser la certification PEFC de votre entreprise dans votre dossier de réponse à un marché public ____ **P.12**

5 - Apporter la preuve de votre engagement ____ **P.14**

6 - Glossaire ____ **P.15**





La certification PEFC depuis la forêt jusqu'au produit fini

CERTIFICATION FORESTIÈRE

1

FORÊT
règles de gestion forestière durable

> La certification forestière garantit la gestion durable de la forêt en veillant à l'application de règles strictes des standards PEFC pour la France par les propriétaires forestiers et tous les intervenants en forêt.

> Elle est délivrée par un organisme certificateur indépendant et accrédité par le COFRAC.

2

EXPLOITATION
règles de gestion forestière durable et de chaîne de contrôle du bois

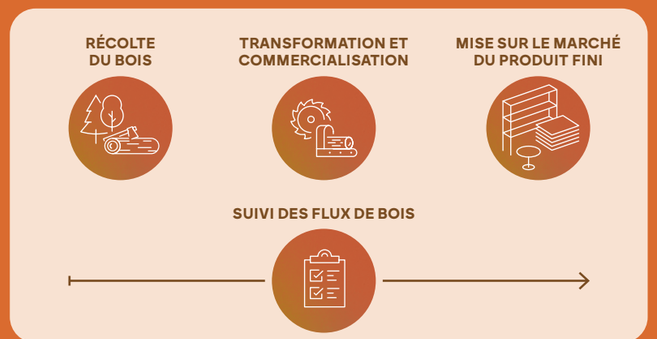
> L'exploitant forestier participe à la certification PEFC à double titre :
- au titre de la gestion forestière durable : en tant qu'intervenant en forêt, il applique des règles de gestion forestière durable PEFC sur les chantiers forestiers ;
- au titre de la chaîne de contrôle : en tant qu'acheteur, façonneur, transporteur et revendeur de bois, il applique les règles permettant de suivre le flux de bois certifié à chaque maillon de la chaîne de transformation et de commercialisation jusqu'à la mise sur le marché du produit fini.

CERTIFICATION DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE PEFC

La certification de chaîne de contrôle permet de suivre les flux de bois certifiés, depuis la forêt et à chaque étape de transformation et de commercialisation, jusqu'à la mise sur le marché du produit fini en bois ou à base de bois.

3

TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DU BOIS
règles de chaîne de contrôle



La certification de la chaîne de contrôle PEFC est délivrée par un organisme certificateur indépendant et accrédité par le COFRAC.

4

MISE SUR LE MARCHÉ
du produit fini

VENTE DE PRODUITS CERTIFIÉS PEFC

> Apposé sur un produit en bois ou à base de bois, le label PEFC atteste :
- que le propriétaire forestier qui a géré la forêt dont le bois est issu et que l'exploitant forestier qui a récolté et transporté ce bois ont mis en œuvre les pratiques de gestion forestière durable PEFC ;
- que toutes les entreprises qui ont ensuite transformé et commercialisé ce bois ont appliqué les règles de chaîne de contrôle du bois PEFC.

Les avantages de la certification PEFC pour les acheteurs publics

Un outil clé en main pour :

Répondre aux exigences réglementaires des achats publics.

Répondre aux préoccupations des citoyens en leur apportant **une garantie claire sur l'origine durable et responsable des produits** qu'ils utilisent (papier, énergie…) ou qui sont mis à leur disposition (aménagement intérieur, extérieur, bâtiments…).

Participer au développement de la filière forêt-bois française, car PEFC est la certification comptant **le plus grand nombre d'entreprises engagées dans la pérennité des forêts en France.**

Attester concrètement de votre engagement à travers le choix d'un label de certification **internationalement connu et reconnu.**

POUR EN SAVOIR PLUS

Comment valoriser

votre certification PEFC dans le cadre d'un marché public ?

1 EN QUOI LA CERTIFICATION PEFC EST UN ATOUT POUR REMPORTER DES MARCHÉS PUBLICS ?

→ Le recours aux labels encouragé dans le Code de la commande publique

Les labels et certifications sont reconnus par la réglementation comme des outils pertinents au service de la commande publique durable. Le Code de la commande publique autorise en effet les acheteurs à s'appuyer sur des labels pour intégrer, définir et vérifier certaines exigences environnementales, notamment concernant les produits en bois ou à base de bois, à différentes étapes de la passation et de l'exécution des marchés publics[2].

→ Une réponse au cadre réglementaire en vigueur pour les achats publics durables de produits bois ou à base de bois

Obligation d'intégrer des considérations environnementales à différentes étapes de la passation des marchés publics : dès le stade de la définition du besoin (article L. 2111-2 du Code de la commande publique - CCP), l'objet du marché doit être défini par référence à des spécifications techniques devant prendre en compte des objectifs de développement durable ; dans le contenu du marché, les clauses relatives aux conditions d'exécution du contrat doivent prendre en compte des considérations relatives à l'environnement (article L. 2112-2 du CCP) ; enfin dans le choix des critères de jugement des offres et donc in fine dans le choix de l'attributaire, l'acheteur est tenu de prévoir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (article L. 2152-7 du CCP).

Obligation de disposer d'un SPASER[3] : tous les acheteurs soumis au Code de la commande publique dont le montant total annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros HT doivent disposer d'un Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER). Ce schéma a pour objet de définir, dans la politique d'achat de l'acteur concerné, des objectifs comportant des éléments à caractère social et des éléments à caractère écologique ; il fixe aussi les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Le but poursuivi est de faire de la commande publique un levier de développement durable, d'inclusion sociale et de transition écologique.

Encadrement des labels de durabilité : à compter du 27 septembre 2026, les professionnels ne pourront plus afficher, dans leurs pratiques commerciales à l'égard des consommateurs, un label de développement durable qui n'est pas fondé sur un système de certification contrôlé par un tiers indépendant ou établi par une autorité publique, conformément à la directive européenne contre l'écoblanchiment. Cette exigence vise à assurer la fiabilité, la crédibilité, la transparence et la vérifiabilité des informations environnementales relatives aux produits et services. Si cette directive ne crée pas d'obligation à la charge des acheteurs publics, elle renforce l'intérêt pour eux de s'appuyer sur des labels de certification offrant des garanties objectives sur les caractéristiques environnementales des fournitures achetées, tout en sécurisant les critères environnementaux des marchés publics et en limitant les risques liés au greenwashing. Pour votre entreprise, elle conforte la valeur d'un label par rapport à une allégation environnementale auto-déclarée[4].



Obligation, à compter du 1er janvier 2030, de recourir à des matériaux biosourcés ou bas-carbone dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique[5].

Obligation de respecter les exigences de performance énergétique et environnementale fixées par la Réglementation environnementale 2020 (RE2020), applicables aux constructions neuves quel que soit le maître d'ouvrage, et de les traduire dans la définition des besoins et la rédaction des prescriptions techniques des opérations de construction publique, afin de contribuer à la décarbonation du secteur du bâtiment et de favoriser le recours à des matériaux à faible empreinte carbone, notamment les matériaux biosourcés tels que le bois.

Obligation zéro déforestation importée :
- **RDUE - le règlement européen contre la déforestation fixe aux fournisseurs de produits bois** des exigences de traçabilité et de diligence raisonnée afin de **garantir qu'ils ne contribuent pas à la déforestation ou à la dégradation des forêts[7].** Une certification forestière peut contribuer à l'évaluation des risques dans le cadre des procédures de diligence raisonnée prévues par le RDUE. En particulier, la certification PEFC, dont les exigences ont été adaptées pour être compatibles avec le règlement, constitue pour l'acheteur public un indicateur de fiabilité de la chaîne d'approvisionnement. Sans se substituer aux obligations réglementaires des opérateurs, la certification PEFC facilite l'identification de fournisseurs engagés dans des démarches de gestion forestière durable et de maîtrise des risques de déforestation, contribuant ainsi à sécuriser les achats publics et à renforcer la crédibilité environnementale des marchés concernés.
- **Le Code de l'environnement impose** aux services centraux et déconcentrés de l'État de prendre en compte le **risque de déforestation importée dans leurs achats,** « de la définition du besoin au suivi de l'exécution du marché », et fixe un objectif d'achats publics « zéro déforestation importée », notamment pour les matériaux de construction et de rénovation, les combustibles, le mobilier et les fournitures de bureau[8].

→ PEFC certifie tout type d'essence et de bois

PEFC certifie tous types de bois, quelle que soit l'essence, dès lors qu'ils sont issus de forêts gérées durablement et certifiées PEFC*.

→ PEFC valorise l'économie circulaire

PEFC valorise l'économie circulaire en prenant en compte la matière recyclée (bois, papier) au même titre que la matière certifiée[9].

*Mais PEFC ne certifie pas l'origine géographique / locale de ces bois. L'acheteur ne peut d'ailleurs pas imposer une provenance ou une origine locale déterminée (article R. 2111-7 du CCP).

[2] Articles R. 2111-12 à R. 2111-17 du Code de la commande publique (conditions d'utilisation des labels dans les marchés publics).
[3] Article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, codifiée à l'article L. 2111-3 du Code de la commande publique • Article 76 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, modifiant l'article 13 de la loi n° 2014-856 précitée • Article 1er du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 modifiant l'article D. 2111-3 du Code de la commande publique (seuil abaissé à 50 M€ HT à compter du 1er janvier 2023) • Article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience », qui renforce la transparence des SPASER et en précise le contenu • Article 29 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui étend l'obligation à l'ensemble des acheteurs soumis au code, dont l'État.
[4] Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE, JOUE L 2024/825 du 6 mars 2024, dite directive « Empowering Consumers for the Green Transition » (ECGT ou EmpCo).
[5] Article L. 228-4, alinéa 4, du Code de l'environnement, issu de l'article 39 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.
[6] La Réglementation environnementale 2020 (RE2020), issue notamment du décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 et de l'arrêté du 4 août 2021 relatifs aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine.
[7] Ces obligations pèsent sur les opérateurs et commerçants qui mettent ces produits sur le marché de l'Union ; elles s'appliqueront à compter du 30 décembre 2026 pour les grandes et moyennes entreprises et à compter du 30 juin 2027 pour les micro et petites entreprises. La certification forestière peut contribuer à l'évaluation des risques car elle fournit des garanties et des outils facilitant la mise en œuvre de l'obligation de diligence raisonnée imposée par le RDUE, mais elle ne peut se substituer à la diligence raisonnée de l'opérateur. Cf. Considérant 52 du RDUE, « il pourrait être tenu compte de systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers dans la procédure d'évaluation du risque. Toutefois, ces systèmes ne devraient pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en matière de diligence raisonnée ».
[8] Article L. 110-7 du Code de l'environnement (issu de la loi climat et résilience et de son décret d'application n° 2022-641 du 25 avril 2022).
[9] Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGEC »).
Article 58 : « À compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. » Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique. Ce décret abroge et remplace le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 et fixe des taux par catégorie de produits (par exemple, 40 % de matières recyclées pour le papier).

→ *Reconnue par les acteurs publics*

- **PEFC France intègre les collectivités territoriales** (Communes forestières, Départements de France) et les acteurs publics de la gestion forestière publique et privée (ONF-Office national des forêts, CNPF – Centre national de la propriété forestière) dans sa gouvernance ;
- **La majorité des forêts publiques françaises sont certifiées PEFC :**
 - 100 % des forêts domaniales de France métropolitaine et de Guyane sont certifiées PEFC.
 - Environ 60 % des forêts communales sont certifiées PEFC.
- **La construction publique utilise la certification PEFC** (exemples : village Landais Alzheimer, Rebâtir Notre-Dame de Paris, Fontaine de Nantes, Siège de la Chambre d'agriculture des Vosges et de l'agence Vosges Ouest de l'ONF) ;
- **Reconnue par le Ministère de la Transition écologique** comme l'une des principales références de certification de gestion forestière durable notamment dans le cadre de la lutte contre la déforestation importée. (https://www.deforestationimportee.ecologie.gouv.fr/produits-concernes/article/bois-et-produits-derives) ;
- **Soutenue par l'ADEME** qui subventionne des actions de développement de la certification PEFC.
- **Reconnue par la Direction des achats de l'État** qui présente PEFC comme un label de référence pour les achats publics de produits bois ou à base de bois. (https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/media-document/Fiche_outil_service_organisation_evenements_202502.pdf).
- **Largement utilisée par l'UGAP** (Union des groupements d'achats publics), centrale d'achat public de référence en France qui propose une offre de produits responsables de près de **6 000 références certifiées PEFC** dans le mobilier, les fournitures de bureau et les produits d'extérieur.

→ *Connue du grand public*

- **Plus d'un tiers des Français connaissent la certification PEFC** et elle oriente leur choix d'achat pour près de 70 % (Green Label Equity, IFOP, 2022).



2 QUELLES ENTREPRISES PEUVENT PRÉTENDRE UTILISER DES PRODUITS BOIS OU À BASE DE BOIS CERTIFIÉS PEFC ?

- Seule une entreprise qui dispose d'une certification et **qui respecte à ce titre la chaîne de contrôle du bois PEFC** mis en œuvre dans le marché public, depuis la forêt jusqu'au produit fini, peut affirmer être certifiée PEFC et peut vendre et facturer des produits en bois ou à base de bois comme étant certifiés PEFC.



3 COMMENT VALORISER ET PROUVER VOTRE CERTIFICATION PEFC DANS LES RÉPONSES AUX MARCHÉS PUBLICS ?

→ *Ajouter les pièces suivantes à votre réponse, en les plaçant soit dans le dossier de candidature soit dans l'offre (mémoire technique) conformément aux consignes fixées dans le règlement de la consultation :*

- L'extrait horodaté de la fiche de votre entreprise de la base de données internationale PEFC des entreprises certifiées ;

Découvrir la base de données internationale PEFC

- Le lien vers la fiche de votre entreprise sur cette même base de données ;
- La copie du Certificat de chaîne de contrôle PEFC au nom de votre entreprise en cours de validité délivré par votre organisme certificateur.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Un produit certifié PEFC peut être constitué de 3 typologies de matière :

1. La matière vierge certifiée issue de forêts gérées durablement
Toutes les essences de bois (feuillus, résineux, tropicaux) sont concernées, dès lors que leur récolte respecte les standards stricts de renouvellement de la forêt et de préservation de la biodiversité. La matière certifiée est issue d'une chaîne ininterrompue d'entreprises certifiées, assurant un suivi précis et transparent de la matière, depuis la forêt jusqu'au produit fini.

2. La matière recyclée
La matière recyclée qui répond à la définition du référentiel international PEFC peut être répertoriée et comptabilisée comme de la matière certifiée à 100 % dans la chaîne de contrôle. Elle est complémentaire de la matière vierge pour favoriser l'économie circulaire et réduire le prélèvement de la ressource.

3. Les sources contrôlées
PEFC applique un système de diligence raisonnée strict. Le référentiel PEFC prévoit l'application par les entreprises certifiées d'un système de diligence raisonnée strict pour exclure toute intégration de bois issu de sources controversées (récoltes illégales, déforestation, violation des droits fondamentaux, etc.).

Intégrer les obligations environnementales avec PEFC

Le cadre réglementaire renforcé induit les obligations suivantes pour les acheteurs publics qui peuvent s'appuyer sur la certification PEFC pour y répondre :

- **L'intégration d'objectifs environnementaux** dans les SPASER, qui peuvent être traduits dans les documents d'appels d'offres.
- **L'intégration de clauses environnementales** dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Ces clauses correspondent à des spécifications techniques portant sur des prestations et/ou produits demandés par l'acheteur que l'entreprise devra prendre en compte, et justifier, au stade de la remise de l'offre.
- **L'insertion d'au moins un critère environnemental** lors de la notation des offres.
- **L'intégration de conditions d'exécution environnementales dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),** qui doivent, depuis le 22 août 2026, prendre en compte des considérations relatives à l'environnement (article L. 2112-2 du CCP). Ces clauses engagent le titulaire pendant toute l'exécution du marché et sont souvent assorties de pénalités.

EXEMPLE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE VISANT LA CERTIFICATION PEFC

« Tous les bois et produits à base de bois utilisés dans le cadre du marché sont issus de forêts gérées durablement et d'une chaîne de contrôle ininterrompue d'entreprises certifiées, depuis la forêt jusqu'au produit livré. Ces caractéristiques sont attestées par la certification PEFC ou par tout label équivalent confirmant qu'elles sont remplies. Le soumissionnaire produit, à l'appui de son offre, son certificat PEFC, en cours de validité, établi à son nom et couvrant les produits concernés, ou le certificat d'un label équivalent ».

Lorsque l'acheteur public introduit une telle clause, l'entreprise candidate a l'obligation de fournir un certificat PEFC (ou certification équivalente) de chaîne de contrôle en son nom propre (la production des certificats des autres acteurs de la chaîne de production - type fournisseurs - est insuffisante et non conforme).



EXEMPLE D'UN CRITÈRE ENVIRONNEMENTAL VISANT LA CERTIFICATION PEFC DANS UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE MOBILIER EN BOIS

→ Prix (40 points)

→ Critère technique (35 points) :
- Durabilité des produits (qualité, solidité, facilité d'entretien) (10 points) ;
- Modularité du mobilier (démontage, stockage) (10 points) ;
- Ergonomie et esthétique (10 points) ;
- Délais de livraison (5 points).

→ Critère environnemental (25 points) :
- Politique d'approvisionnement durable des matériaux : bois issus de forêts gérées durablement et d'une chaîne de contrôle ininterrompue d'entreprises certifiées, attestée par la certification PEFC ou tout label équivalent (certificat de chaîne de contrôle du soumissionnaire et justificatifs du caractère certifié des produits proposés) (10 points) ;
- Gestion des transports (2 points) ;
- Gestion des emballages et déchets (2 points) ;
- Garantie et fin de vie des produits (2 points) ;
- Reprise du mobilier remplacé en vue de son réemploi ou de son recyclage (9 points).



EXEMPLE D'UN CRITÈRE ENVIRONNEMENTAL VISANT LA CERTIFICATION PEFC DANS UN MARCHÉ DE TRAVAUX

→ Prix (50 points)

→ Valeur technique (50 points) :

1 Organisation et méthodologie (20 points)
- Méthodologie de travail (9 points) ;
- Coordination, préparation du chantier (5 points) ;
- Moyens humains (6 points).

2 Respect des délais et phasage calendrier (8 points)
- Calendrier (8 points).

3 Environnement, moyens et matériaux (22 points)
- Moyens techniques proposés par rapport au contexte (6 points) ;
- Correspondance des matériaux avec les études de conception (8 points) ;
- Approvisionnement en bois **certifié PEFC** (ou tout label équivalent) issu de forêts gérées durablement attesté par le certificat de chaîne de contrôle du soumissionnaire, et les justificatifs du caractère certifié des produits (8 points).

EXEMPLE D'UN CRITÈRE ENVIRONNEMENTAL VISANT LA CERTIFICATION PEFC DANS UN MARCHÉ RELATIF À L'IMPRESSION

→ Prix (50 points)

→ Critère technique (10 points) :
- Indices de blancheur CIE (5 points) ;
- Étendue des plages de grammages proposées pour les supports imprimables (5 points).

→ Critère qualité de service (25 points) :

1 Portail d'expression des besoins (8 points)
- Niveau de détail et d'illustration dans la présentation des produits imprimés, supports imprimables (2 points) ;
- Présence ou non d'un dispositif de vérification de cohérence technique (2 points) ;
- Étendue de la plage horaire de disponibilité du portail d'expression du besoin (2 points) ;
- Présence ou non d'un circuit de validation interne (2 points).

2 Respect des délais demandés (12 points)

3 Équipe technique proposée pour la réalisation des prestations (composition de l'équipe, niveau de formation des intervenants) (5 points)

→ Critère environnemental (15 points) :
- Papiers certifiés PEFC (ou tout label équivalent) proposés pour l'exécution du marché (8 points) ;
- Détention du label imprim'vert (2 points) ;
- Qualité écologique des encres (2 points) ;
- Qualité écologique des toners (2 points) ;
- Réduction des emballages de produits (1 points).

Afin de définir ces clauses environnementales et critères environnementaux, la réglementation permet aux acheteurs publics de s'appuyer sur les exigences des labels, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique (articles R. 2111-12 à R. 2111-17 du CCP). Dans l'ensemble des marchés portant sur le bois ou les produits à base de bois, tels que le papier, **la certification PEFC est utilisée par les acheteurs pour définir leurs critères environnementaux et garantir leur respect.**

EXAMEN ET SÉLECTION DES CANDIDATURES : Vérifier les capacités

À noter : en plus des exigences réglementaires, l'acheteur peut, au stade de l'examen et de la sélection des candidatures, vérifier la capacité des entreprises candidates à assurer la maîtrise de leur chaîne d'approvisionnement pour démontrer l'origine durable des produits bois proposés. Cette exigence peut être prévue dans le règlement de la consultation et, le cas échéant, dans l'avis d'appel à la concurrence. La détention d'une certification de chaîne de contrôle PEFC ou d'une certification équivalente peut constituer un élément permettant d'en attester.

EXEMPLE D'INSERTION D'UNE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AUX CAPACITÉS DES CANDIDATS

Pour les marchés portant sur la fourniture de produits bois ou à base de bois, les candidats doivent justifier de leur capacité à maîtriser leur chaîne d'approvisionnement pour démontrer l'origine durable des produits proposés. À cette fin, ils peuvent notamment produire un certificat de chaîne de contrôle PEFC (ou équivalent) à leur nom et en cours de validité.

Ainsi, avec la certification PEFC, votre entreprise dispose d'un outil reconnu et opérationnel pour répondre à ces enjeux réglementaires et environnementaux.

Valoriser la certification PEFC de votre entreprise dans votre dossier de réponse à un marché public

Le respect de l'environnement peut représenter un réel avantage concurrentiel pour votre entreprise à condition d'être convenablement valorisé dans le mémoire technique que votre entreprise doit remettre à l'appui de son offre.

Lorsque l'acheteur public fait directement référence à la certification PEFC (ou équivalent) dans son marché public, la détention de cette certification vous permettra de distinguer l'offre de votre entreprise.

Et même lorsque l'acheteur public ne fait pas directement référence au label PEFC, il est tout à fait possible de faire mention de votre certification afin de distinguer et de différencier l'offre de votre entreprise*.

Le mémoire technique est le document le plus important pour présenter et valoriser votre certification PEFC et ses avantages. Si la consultation ne fait pas référence à la certification PEFC mais comporte un critère ou un sous-critère environnemental, vous pouvez valoriser votre certification à ce titre, dans votre mémoire technique ou en annexe de celui-ci, en montrant en quoi elle répond aux caractéristiques attendues par l'acheteur*.

* Nota bene : L'acheteur ne peut apprécier les offres qu'au regard des critères et sous-critères annoncés dans les documents de la consultation : un élément qu'ils ne prévoient pas ne peut pas être noté.



Voici un contenu clé en main pour valoriser votre certification PEFC dans votre dossier :

« Consciente des enjeux climatiques et environnementaux, et de la nécessité de préserver la pérennité de nos forêts pour les générations futures, et pour répondre aux exigences environnementales de votre marché et aux objectifs fixés par la loi Climat et Résilience, notre entreprise a fait le choix de s'engager dans la certification PEFC de gestion durable de la forêt depuis XX années. Notre certification PEFC vous garantit que les produits bois ou à base de bois couverts par notre certificat sont issus de forêts gérées durablement, de matière recyclée et de sources contrôlées (contenu à adapter au produit).

Notre certificat de chaîne de contrôle PEFC (certificat n° [XXX] joint en annexe) nominatif et en cours de validité vous apporte la preuve de la traçabilité des flux de nos approvisionnements. En retenant notre offre, vous avez la garantie d'acheter des produits respectueux de l'équilibre forestier (sur le plan environnemental, social et économique), et de disposer d'un élément de preuve objectif au regard des obligations environnementales applicables à votre marché, tout en valorisant votre engagement en faveur de la gestion durable des forêts.

La certification PEFC est un outil pour agir ensemble en faveur de la préservation des forêts en adoptant au quotidien des pratiques de gestion durable des forêts, de chaîne de contrôle du bois et des habitudes d'achat durables.

La certification atteste que les produits en bois ou à base de bois concernés sont issus de forêts pérennes, pour lesquelles les propriétaires forestiers, les intervenants en forêt et les entreprises de la filière forêt-bois-papier se sont engagés en appliquant les exigences de gestion forestière durable et de chaîne de contrôle du bois PEFC.

La certification PEFC fonctionne selon deux dispositifs complémentaires :

1. La certification de gestion forestière durable selon les critères PEFC

Seul un propriétaire forestier adhérant volontairement au système PEFC, respectant les règles PEFC de gestion forestière durable, et se soumettant à des contrôles à ce titre, est autorisé à vendre son bois comme certifié PEFC.
Les entreprises d'exploitation forestière qui achètent et récoltent ensuite ce bois sont également tenues d'adhérer à PEFC et de respecter les règles PEFC d'exploitation si elles souhaitent le vendre comme certifié PEFC aux entreprises de transformation.

2. La certification PEFC de la « chaîne de contrôle » des entreprises

Les entreprises qui s'approvisionnent en bois issu de forêts certifiées doivent mettre en place une certification de « chaîne de contrôle » pour assurer le suivi des flux de matière certifiée à chaque étape de la chaîne de transformation et de commercialisation du bois ou du produit à base de bois, afin de donner une information précise, vérifiable et contrôlée sur l'origine certifiée et responsable des produits qu'elles fabriquent et/ou commercialisent.

Pour prouver la certification de son bois ou de ses produits à base de bois dans une candidature à un marché public, une entreprise doit être certifiée PEFC.

Pour prouver sa certification et celle de ses produits, l'entreprise candidate à un marché public doit :

- **Fournir son certificat de chaîne de contrôle PEFC** sur lequel figurent son nom, la date de validité et son périmètre de certification qui mentionne les produits et activités pour lesquels l'entreprise est certifiée (vous trouverez le nôtre en annexe).

- et **figurer sur la base de données internationale des entreprises certifiées PEFC** qui permet à l'acheteur de vérifier la validité et le périmètre du certificat.



Seule la certification PEFC de l'ensemble des acteurs de la chaîne (depuis la forêt jusqu'au produit fini) permet de donner la garantie sur l'origine durable et responsable du bois ou du produit à base de bois. Dès lors, lorsqu'une entreprise non certifiée intègre cette chaîne, il n'est plus possible de garantir le suivi PEFC du bois ou du produit en bois, et ces derniers ne peuvent plus être considérés comme certifiés PEFC.
La chaîne est rompue.

Par conséquent, au regard des règles du système PEFC, **une entreprise qui n'est pas certifiée PEFC ne peut prétendre répondre valablement à l'exigence de certification, même si elle déclare s'approvisionner en bois certifié PEFC** (ou issu de forêts gérées durablement) – au demeurant dans une proportion non déterminée et que l'on ne peut pas vérifier – et même si elle fournit une facture de son fournisseur lui-même certifié PEFC.

Apporter la preuve de votre engagement

Pour faire la différence avec les entreprises non-certifiées, il est essentiel de bien intégrer dans votre dossier de soumission les différentes pièces justificatives de votre certification PEFC. Il est également essentiel d'orienter les acheteurs vers les outils qui leur permettront de vérifier correctement que l'exigence de certification est respectée concernant votre entreprise et vos produits.



Voici la liste des pièces à joindre à votre candidature :

- → **L'extrait** horodaté de la fiche de votre entreprise de la base de données internationale PEFC des entreprises certifiées ;
- → Le lien vers la fiche de votre entreprise sur cette même base de données ;
- → La copie du certificat de chaîne de contrôle PEFC au nom de votre entreprise en cours de validité délivré par votre organisme certificateur.

Découvrir la base de données PEFC

Glossaire

Clause environnementale :

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire de la notion de clause environnementale

Toutefois, en pratique, une clause environnementale peut figurer :

- → Dans l'objet du marché (exemple : prestations de fourniture de combustible bois déchiqueté destiné à la chaufferie bois) ;
- → Et/ou dans les spécifications techniques du marché (CCTP) via, par exemple, la définition d'exigences équivalentes à celles des écolabels ou des labels, des exigences de performance (exemple : bois certifié PEFC) ou des procédés ou méthodes de production (exemple : le bois doit être produit à partir de forêts durablement gérées) ;
- → Et/ou dans les conditions d'exécution du marché (CCAP), qui doivent, depuis le 22 août 2026, prendre en compte des considérations relatives à l'environnement (article L. 2112-2 du CCP).

Critère environnemental :

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire d'un critère environnemental.

Le CCP (Code de la commande publique) oblige en revanche l'acheteur à prendre en compte au titre des critères de choix des offres au moins un critère sur les caractéristiques environnementales de l'offre.

Spécifications techniques :

Les spécifications techniques telles que définies au CCP (Code de la commande publique) correspondent aux caractéristiques auxquelles doivent répondre les travaux, les fournitures ou les services objet du marché[10].

Ces spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), intégré aux documents de la consultation.

Elles sont définies[11] :

- → Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats ;
- → Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles ;
- → Soit par une combinaison des deux.

Les spécifications techniques peuvent inclure des caractéristiques environnementales, notamment en se référant à des labels[12].

Une spécification environnementale est donc une spécification technique qui traduit les attentes de l'acheteur en matière environnementale.

Caractéristiques environnementales :

La notion de caractéristique environnementale n'est pas définie réglementairement.

On doit toutefois retenir en pratique qu'elles correspondent aux attentes de l'acheteur en matière de performance environnementale qui sont traduites au travers des spécifications techniques.

Label :

Tout document, certificat ou attestation qui prouve que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques (article R. 2111-12 du CCP).

L'acheteur qui exige un label particulier doit accepter tout label équivalent (article R. 2111-16 du CCP).

La checklist des éléments à joindre à ma réponse :

- → Mon certificat de chaîne de contrôle PEFC est en cours de validité ;
- → Le champ d'application de mon certificat couvre bien les produits exigés par le marché ;
- → Mon entreprise apparaît avec le statut « Valide » sur la base de données internationale PEFC ;
- → J'ai joint la copie de mon certificat PEFC et le lien vers ma fiche sur la base de données internationale PEFC ;
- → J'ai intégré les éléments de valorisation de ma certification PEFC dans mon dossier ;
- → J'ai vérifié ce que le règlement de la consultation exige au stade de la candidature et au stade de l'offre ;
- → Les éléments que je présente correspondent exactement au périmètre de mon certificat (produits et activités couverts).

[10] Articles L. 2111-2 et R. 2111-4 du CCP. [11] Articles R. 2111-8 et R. 2111-9 du CCP. [12] R. 2111-10 et R. 2111-12 et suivants du CCP.



PEFC France reste à votre disposition pour vous accompagner et répondre à vos questions

Contact

contact@pefc-france.fr

VOTRE ENTREPRISE N'EST PAS ENCORE CERTIFIÉE PEFC ET SOUHAITE LE DEVENIR ?

Retrouvez toutes les informations ici

A participé à l'élaboration de ce document :

FIDAL AVOCATS

PEFC 10-1-1

GARDIEN DE L'ÉQUILIBRE FORESTIER